

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**pressrelations.fr**

**Demande n° FR-2025-04378**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société PRESSRELATIONS GmbH

Le Titulaire du nom de domaine : L'organisation COMMUNICATION-JOURNALISME

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : pressrelations.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 août 2014 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 août 2025

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 mai 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 mai 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 11 juin 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 juin 2025.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pressrelations.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

«1 *Présentation du requérant et de ses droits antérieurs*

*La société pressrelations, enregistrée depuis le 06/09/2001 au registre du commerce du tribunal de Düsseldorf, en Allemagne (Amtsgericht Düsseldorf), est titulaire de la marque pressrelations, enregistrée à l'EUIPO sous le numéro 002060556 et ensuite 018483087, respectivement depuis le 29/01/2001 et 09/10/2021.*

*Cette marque est exploitée de manière continue depuis cette date pour désigner les produits et services suivants de notre entreprise : "media intelligence". Nous sommes connus dans le secteur de la veille et analyse médiatique et de la communication, notamment en Allemagne, en France et dans d'autres pays européens.*

*Nous sommes titulaires du domaine pressrelations.de depuis notre création. De plus, nous exploitons les domaines suivants, dans les pays dans lesquels nous sommes actifs et avons nos clients :*

pressrelations.at
pressrelations.bg
pressrelations.biz
pressrelations.ch
pressrelations.cn
pressrelations.com
pressrelations.de
press-relations.de
pressrelations.info
pressrelations.wiki

*2 Identité du nom de domaine litigieux*

*Le nom de domaine pressrelations.fr a été enregistré le 08/27/2014 par un tiers qui ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur ce nom.*

*Notre société est active depuis plus de 23 ans dans le domaine de la veille et analyse média et jouit d'une notoriété construite au fil des ans, notamment en Europe. Le nom pressrelations est exploité de manière continue comme nom commercial, nom de domaine, et nous avons plusieurs clients français. De plus nous sommes en création d'une structure en France.*

*Dans ce contexte, l'utilisation actuelle du nom de domaine pressrelations.fr qui redirige vers <https://www.lyonecoetculture.fr/> (« Lyon Éco et Culture vous donne un regard neuf sur l'économie et la culture à Lyon. C'est le média de référence du contenu multimédia de fond : vidéos, articles et reportage photos'') crée une confusion auprès de notre clientèle et porte atteinte à nos activités et à porte atteinte à notre identité commerciale.*

*3 Absence de droit ou d'intérêt légitime du titulaire*

*Le titulaire du nom de domaine litigieux :*

- *N'a aucun lien avec notre société,*
- *Ne propose aucun service ou produit lié à ce nom,*

- N'a aucun droit de propriété intellectuelle enregistré ou antérieur.

Il n'exploite pas le nom de domaine pour un usage légitime ou non commercial. La seule démarche engagée de sa part a été de réclamer une somme d'argent en échange du nom de domaine.

Nous avons contacté le titulaire du site internet qui ne se présente sous identité et celui-ci monnaie une transmission du site. Nous soupçonnons une attitude faisant preuve de mauvaise foi et souhaitant s'enrichir en nous revendant le nom du domaine. La mauvaise foi du titulaire est démontrée par :

- L'enregistrement d'un nom de domaine correspondant exactement à notre marque déposée.
- Nous avons proposé un transfert volontaire du nom de domaine, d'autant plus que le site ne semble pas être exploité directement (redirection simple), et que son renouvellement interviendra prochainement (fin de l'été 2025).
- Sa réponse à notre tentative de négociation, dans laquelle il reconnaît explicitement la valeur de notre marque, et propose de négocier un prix supérieur à 500 €, indiquant une volonté de tirer profit indûment de notre réputation.

Les échanges de correspondance révèlent une tentative de monnayer le domaine en raison de sa correspondance directe avec notre marque enregistrée, sans intérêt légitime apparent. Ce comportement est typique d'un cas de cybersquattage, tel que défini par la jurisprudence et les pratiques de l'AFNIC.

#### 4 Demande de transfert

Conformément aux règles de résolution SYRELI, nous demandons le transfert du nom de domaine *pressrelations.fr* à notre profit.

#### 5 Annexe: Pièces justificatives jointes

##### N. Pièce - Intitulé de la pièce - Detail - Page

A - Capture d'écran du site EUIPO après recherche de « *pressrelations* » Consultable sous: <https://euipo.europa.eu/eSearch/> Page 1

B - Bulletin Euipe des dépôts 002060556 et 018483087 du 13 mai 2025 Page 2

C - Capture WHOIS du nom de domaine litigieux "*pressrelations.fr*" Consultable sous: <https://www.afnic.fr> Page 7

D - Extrait du registre du commerce allemand de notre société (Kbis) Consultable sur le site officiel du registre du commerce allemand: [https://www.handelsregister.de/rp\\_web/welcome.xhtml](https://www.handelsregister.de/rp_web/welcome.xhtml) Page 8

E - Traduction sur l'honneur en langue française de l'extrait du registre du commerce allemand de notre société Justifiant l'existence légale de la société, de notre nom au niveau européen depuis 2001 Page 10

F - Extrait de la base Marques du site DATA INPI du 6 mai 2025, marque « *pressrelations* » Consultable sur la base publique de l'INPI: <https://bases-marques.inpi.fr> Page 13

G - Copie des Emails de notre correspondance avec le titulaire Le WHOIS et la correspondance par email ne permettent pas d'identifier le titulaire. L'absence de transparence, combinée à la teneur des échanges, suggère un usage de mauvaise foi. Page 17

H - Capture d'écran du site "*pressrelations.fr*" renvoyant directement au site <https://www.lyonecoetculture.fr> Le site rattaché au nom de domaine est inactif / redirigeant / non exploité. Page 23

I Copie du certificat d'enregistrement EUIPO n. 018483087 Page 24 »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 11 juin 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Madame, Monsieur,

Je suis le titulaire légitime du nom de domaine *pressrelations.fr*, enregistré en août 2014, à la suite de mes études supérieures.

#### 1. Origine de l'enregistrement et usage initial

Le nom "Press Relations" a été choisi pour désigner une activité indépendante que j'ai lancée après mon master, destinée à conseiller et accompagner les entreprises dans leurs demandes de contenus et leur stratégie d'influence.

À mi-chemin entre agence de presse et cabinet de conseil, cette activité s'adressait notamment aux acteurs économiques et culturels.

L'intitulé est une expression générique, issue du vocabulaire courant, et a été utilisé sans connaissance préalable de l'existence d'une entreprise étrangère portant le même nom commercial ni titulaire d'une marque.

Il convient de souligner que mon nom de domaine a été enregistré en 2014, soit antérieurement à l'enregistrement de la marque *Pressrelations* n° 018483087, déposé le 9 octobre 2021.

En outre, la marque n° 002060556, invoquée par le requérant, n'a jamais été enregistrée de manière définitive. Elle a été retirée le 3 septembre 2002, comme en atteste la copie jointe. Ce retrait étant intervenu bien avant l'enregistrement de mon nom de domaine, il ne saurait fonder une quelconque antériorité opposable à mes droits.

Mon usage était et demeure de bonne foi.

#### 2. Évolution et usage actuel du nom de domaine

Au fil des années, le projet s'est transformé pour répondre à une demande plus locale. J'ai ainsi enregistré *pressrelationslyon.fr* et déclaré une entité appelée *Press Relations Lyon*, immatriculée sous le SIRET 830 797 759 00016.

Le nom de domaine *pressrelations.fr* a été redirigé vers *pressrelationslyon.fr*, sur recommandation technique de OVH, afin de préserver l'historique des contenus, des e-mails et du référencement acquis depuis 2014.

Aujourd'hui, notre activité s'est consolidée autour d'un média régional, baptisé "Lyon Éco et Culture", qui produit et publie des contenus de fond (vidéos, reportages, articles). C'est dans ce contexte que *pressrelations.fr* redirige désormais vers le site *www.lyonecoetculture.fr*, qui incarne la continuité logique de notre évolution professionnelle.

Vous trouverez ci-joints des copies d'archives Web de 2014, 2016 et 2018 qui le prouve.

Cette redirection n'a rien d'un usage abusif ou spéculatif : elle est le reflet d'une stratégie éditoriale et technique, cohérente et transparente.

#### 3. Réfutation des accusations de mauvaise foi

Contrairement à ce que prétend le requérant, je n'ai jamais enregistré ce nom de domaine dans une intention malveillante ou dans le but de le revendre. Je n'ai jamais contacté la société requérante. Ce sont ses représentants qui m'ont approché. À aucun moment je n'ai

*formulé une proposition commerciale de transfert.*

*Lors d'un échange, j'ai pu évoquer la valeur du domaine en lien avec les années de travail, de contenus, de référencement et de notoriété locale construits depuis 2014, mais il ne s'agissait pas d'une mise en vente spéculative.*

*Enfin, le nom de domaine pressrelations.fr n'a jamais été inactif. Il a toujours été connecté à une activité professionnelle, évolutive mais constante, et continue d'être utilisé aujourd'hui et ne porte en aucun cas atteinte aux droits de la marque de la société plaignante, laquelle a été enregistrée postérieurement à l'enregistrement de mon nom de domaine.*

#### 4. Demande

*Je sollicite le rejet de la demande de transfert initiée par le requérant. Depuis plus de 10 ans, ce nom de domaine est un outil professionnel actif, lié à une structure déclarée, à des contenus publiés, à un réseau de partenaires et à un usage qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche entrepreneuriale sérieuse. Je considère donc que l'usage que je fais du nom de domaine pressrelations.fr est :*

- Légitime, au regard de mon activité et de sa continuité,*
- Antérieur à toute démarche du requérant dans l'espace francophone pour ce domaine,*
- De bonne foi, sans volonté de nuire ou de profiter de la réputation d'un tiers.*

*Je me tiens à votre disposition pour fournir tout élément complémentaire.*

*Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Titulaire du domaine pressrelations.fr »*

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège rappelle qu'il statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ».

Le Collège constate que :

- Les noms de domaine invoqués par le Requérant dans son argumentation ne peuvent être pris en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir dès lors que le Requérant n'a pas fourni de justificatifs de titularité accompagnés des preuves d'exploitation démontrant des droits sur lesdits noms de domaine en tant que signes distinctifs opposables au Titulaire ;
- Le Requérant invoque la marque de l'Union européenne « pressrelations » numéro 002060556 demandée le 29 janvier 2001 par un tiers aux présentes et ayant fait l'objet d'un retrait total ; les pièces fournies ne permettent donc pas de relever de droits du Requérant sur une marque de l'Union européenne « pressrelations » numéro 002060556 en vigueur.

Au regard des informations détaillées relatives à la marque de l'Union européenne « pressrelations » numéro 018483087 (*annexes F et I*) et aux informations de société et leur traduction (*annexes D et E*), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <pressrelations.fr> est identique à :

- La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « pressrelations » numéro 018483087 enregistrée le 31 mai 2021 pour les classes 35, 38 et 42 ;
- La dénomination sociale du Requérant, la Société à responsabilité limitée de droit allemand « Pressrelations GmbH » immatriculée le 6 septembre 2001.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <pressrelations.fr> a été enregistré par le Titulaire le 27 août 2014 soit antérieurement à l'enregistrement par le Requérant de la marque de l'Union européenne « pressrelations » numéro 018483087 enregistrée le 31 mai 2021.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <pressrelations.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle que détient le Requérant sur sa marque « pressrelations » numéro 018483087.

Le Collège constate que le nom de domaine <pressrelations.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la Société à responsabilité limitée de droit allemand Pressrelations GmbH immatriculée le 6 septembre 2001.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société à responsabilité limitée de droit allemand Pressrelations GmbH immatriculée le 6 septembre 2001 ayant pour objet social « *Fourniture de services d'analyse de presse et d'analyses des médias, ainsi que développement et commercialisation de systèmes de production et de portails clients destinés à l'industrie internationale de la veille médiatique* » (*annexes D et E du Requérant*) ;
- Le Requérant précise que sa société « *est active depuis plus de 23 ans dans le domaine de la veille et analyse média et jouit d'une notoriété construite au fil des ans, notamment en Europe. Le nom pressrelations est exploité de manière continue comme nom commercial, nom de domaine, et nous avons plusieurs clients français.* » ; cependant, il n'apporte aucune preuve au soutien de ces déclarations ;

- Alors qu'il créé une structure en France, le Requérant souhaite acquérir le nom de domaine <pressrelations.fr> ;
- Le nom de domaine <pressrelations.fr> est enregistré depuis le 27 août 2014 par le Titulaire qui explique que :
  - Le nom de domaine est constitué d'une « *expression générique, issue du vocabulaire courant* » ;
  - Le nom de domaine est choisi en 2014 pour « *désigner une activité indépendante [...], destinée à conseiller et accompagner les entreprises dans leurs demandes de contenus et leur stratégie d'influence. À mi-chemin entre agence de presse et cabinet de conseil, cette activité s'adressait notamment aux acteurs économiques et culturels* » ;
  - Depuis le 4 juillet 2017, le Titulaire a créé l'association PRESS RELATIONS LYON sous le numéro 830 797 759 dont l'objet est « *conseil, formation sur le métier d'attaché de presse, accompagner des entreprises sur leur visibilité digitale* » et ayant pour site internet déclaré <http://pressrelations.fr/> (cf. informations juridiques et extrait du JOAFE fournis par le Titulaire) ;
- Le nom de domaine <pressrelations.fr> est exploité de façon continue par le Titulaire depuis son enregistrement pour ses activités de conseil et agence de presse ; dans ce contexte, le nom de domaine <pressrelations.fr> redirige actuellement vers le site web, [www.lyonecoetculture.fr](http://www.lyonecoetculture.fr), « *média régional, baptisé "Lyon Éco et Culture", qui produit et publie des contenus de fond (vidéos, reportages, articles)* » (cf. captures d'écran fournies par le Titulaire).

Le Collège a considéré que :

- Les Parties interviennent sur le même secteur de la presse ;
- Elles ont choisi d'opérer sous le même terme « *pressrelations* », terme générique et descriptif dudit secteur d'activité ;
- Le Requérant fournit des services d'analyse et veille pour des entreprises européennes là où le Titulaire propose des activités de conseil, d'agence de presse et fournit un média régional.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par le Requérant et le Titulaire :

- ne permettaient pas d'apporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire, et
- permettaient de démontrer que le Titulaire du nom de domaine justifiait d'un intérêt légitime et agissait de bonne foi.

Le Collège a donc décidé que l'enregistrement du nom de domaine respectait les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes de transmission et de suppression du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 30 juin 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

